

VILLE DE PULNOY
CR n° 2023 – / FH

Procès Verbal du Conseil Municipal du 23 novembre 2023 à 18h30

Étaient présents : Mmes et MM. OGIEZ HOUDRY CASTELA BADER WEHRLÉN MATHIS ANDRE N. JACOB DEHAYE MASSON DANNEBEY C. JACOB SCHIEL DENIS DEMARNE BABIN ENEL DEVITERNE BEN ISMAIL D. ZIETERSKI L. ZIETERSKI

Absents excusés:

B. JEANDEL a donné pouvoir à J. DEHAYE
C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA
C. SIMEANT a donné pouvoir à M. OGIEZ
R. CORBERAND a donné pouvoir à A. ANDRE
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

Absente: S. DUSSIAUX

Secrétaire: Marie-Claude DANNEBEY

Président de séance: M. OGIEZ

Date de la convocation: 17 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice: 27

Quorum : 14 requis / 21 présents

Ouverture de la séance à 18h35 :

MO introduit la séance en expliquant qu'elle se déclinera avec des des affaires non-délibératives, puis délibératives.

MO laisse la parole à F. CLAUDEL- Président du conseil de quartier « Les sablons », pour présentation de leur bilan.

FC fait lecture de sa présentation.

MO, en lieu et place de D. FEUILTAINE-Président du conseil de quartier « Pulnoy sous forêt », fait lecture de leur bilan.

AD, en lieu et place de G. UMLOR-Président du conseil de quartier « Centre boug », fait lecture de leur bilan.

MO apporte des explications sur les compétences de la commune dans les projets des conseils de quartiers. Il rappelle que l'orientation politique et la consigne donnée depuis la création des conseils de quartiers, c'est d'allouer des crédits à conditions que ces derniers s'inscrivent dans les projets communaux.

DZ fait remarquer que les affaires délibératives annoncées à l'ordre du jour démarrent en retard.

Il dit que MO a ajouté des affaires non-délibératives non-inscrites à l'ordre du jour. De plus, il juge que la charte des réunions est baffouée.

DD rejoint **DZ**. Il abonde en précisant que sur les plus de 500 mails signés par Monsieur UMLOR, plus de la moitié concernent des relances. Enfin, il dit que la commune se décharge sur la Métropole du Grand Nancy, et qu'elle pourrait faire l'effort de s'investir d'avantage.

AD répond que les 500 mails ont trouvé réponses de sa part. Il taxe l'opposition de mauvaise interprétation et de mauvaise information.

AA répond à **DD** sur les tests de sens de circulation aux abords des écoles. Par bon sens et pour des mesures de sécurité, il est abérant de proposer à **MO** des périodes ou des zones test.

MO se défend en répondant que les projets des conseils de quartiers sont prometteurs. Mais ce sont des promesses et non des engagements.

Par ailleurs, M. Villemin souhaite remettre à la ville de Pulnoy le trophée de « Ville Aidante ». Il rappelle les objectifs de la charte signée avec l'association France Alzheimer 54.

C. KRIER- conseillère départementale, intervient et soutient l'association FA54.

LZ informe que la séance est enregistrée.

ZBI intervient et prétend ne pas avoir accès à sa boîte mail @pulnoy.fr. Il demande qui est le référent informatique de la mairie pour le dépanner.

MO répond que **ZBI** doit déclarer l'incident à la DSIT.

ZBI répond qu'il a d'autres préoccupations que de consulter ses différentes boîtes mail.

Ordre du Jour :

- | | |
|---|-----|
| 1/ Ouvertures dominicales | AC |
| 2/ Renouvellement de l'adhésion à la DSIT | AD |
| 3/ Modification délibération TLPE : Exonération | AC |
| 4/ Coupe de bois | LW |
| 5/ Convention servitude CARFAR | JDH |
| 6/ Modification convention EPFGE concernant Ferme BELIN | JDH |
| 7/ Modification du tableau des effectifs | BJ |
| 8/ Passage à la M57 à compter du 01/01/2024 | NH |
| 9/ Adoption du RBF | NH |
| 10/ Modification des cadences d'amortissement | NH |
| 11/ Délégation du Conseil Municipal donnée au Maire pour mutation de crédits de chapitre à chapitre | NH |

Approbation du procès verbal de séance du 26 juin 2023

Votes :

Pour : 20

Contre : 6 (ZBI, LZ, DZ, DD, FP, JE)

Abstention : 0

Approbation du procès verbal de séance du 19 septembre 2023

ZBI dit ne pas avoir reçu le mail pour validation du PV du 19 septembre 2023. Il dit ne pas pouvoir consulter une multitude de boîtes mail.

Après vérification par les services, le mail a bien été envoyé et reçu par **ZBI**.

ZBI avoue avoir réceptionné le mail et s'excuse. Il ajoute que les agents ont donc fait leur travail.

MO propose le report de l'approbation de ce procès verbal à la prochaine séance du Conseil Municipal, soit le 18 décembre 2023.

Communication au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 4° :

- ❖ 12/10/2023 accord cadre à bons de commande de fourniture de produits d'entretien avec ORAPI Hygiène 69120 VAULX EN VELIN pour un montant minimum annuel de 5059,76 € TTC et un montant maximum annuel de 17 150,88 € TTC – durée 1 an reconductible 3 fois.
- ❖ 07/11/2023 cession de droits d'exploitation du spectacle Rouge Gorge organisé au RPE le 21/12/2023 avec BABOEUP PRODUCTIONS SARL 54000 NANCY pour un montant de 550,76 € TTC.

Communication au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 9° :

- ❖ 05/10/2023 pour l'acceptation d'un don de 400 € de l'entreprise LORELEC 54425 PULNOY au titre du Concert *NJP 2023* organisé le 5 octobre 2023 au centre sociocultural.
- ❖ 05/10/2023 pour l'acceptation d'un don de 500 € de l'entreprise STORENGY à CERVILLE au titre de la manifestation *Naturellement* organisée le 24 septembre 2023 à Pulnoy.

Communication au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 6°

- ❖ pour l'acceptation d'une indemnité de sinistre de 2511 € sur 3538 €, (le solde de 1027 € sera remboursé sur factures) proposée par Groupama Grand Est pour le remboursement des réparations de vitrages au Groupe Scolaire de la Masserine pour montant total de 4108 € (franchise de 570 €).

MO informe que suite à un problème dans l'envoi du dossier, le point N°7 (Modification du tableau des effectifs) est retiré et reporté au conseil municipal du 18 décembre 2023.

1) Ouvertures dominicales (AC)

Exposé des motifs :

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dispose que pour les commerces de détail non alimentaires, il peut être dérogé au repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an. Parmi les aménagements relatifs à la capacité de dérogation relevant du pouvoir de police des maires, ce dispositif est communément appelé « les dimanches du maire ».

En vertu de l'article L. 3132-26 du code du travail, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, l'avis du Conseil Municipal doit être sollicité, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant cette saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans le cadre de la stratégie de développement commercial du Grand Nancy, actualisée le 15 décembre 2022, une méthode de concertation a été retenue entre l'ensemble des communes de la Métropole, dans l'objectif de générer une dynamique collective et une attractivité commerciale plus forte.

La position commune de principe consiste à fixer un socle commun de 8 jours, correspondant aux 6 dimanches précédant les fêtes de fin d'année et aux 2 dimanches d'ouverture des soldes et à ajouter, pour chaque commune intéressée, 4 dimanches maximum arrêtés en fonction d'éventuels événements locaux.

Afin de poursuivre les efforts coordonnés pour la dynamique commerciale du territoire, il est proposé, s'agissant des ouvertures dominicales pour l'année 2024, d'acter une position commune de principe, conformément à la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2023, consistant à :

- Fixer un socle commun de 8 jours d'ouverture pour l'année 2024, correspondant aux 6 dimanches avant les fêtes de fin d'année (24 novembre, 1 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024) et aux 2 dimanches d'ouverture des soldes (7 janvier 2024 pour les soldes d'hiver, et 30 juin 2024 pour les soldes d'été),
- Ajouter pour chaque commune intéressée, 4 dimanches au maximum, ces dates pouvant être liées à des événements locaux.

La ville de Pulnoy, en concertation avec les communes de Essey-les-Nancy et Saulxures-les-Nancy, a confirmé sa volonté d'offrir la possibilité aux commerces de détail d'ouvrir les 8 dimanches du socle commun (selon les dates mentionnées précédemment). Elle n'a pas souhaité inscrire de dimanche supplémentaire pour permettre l'ouverture de commerces lors d'évènements festifs ou commerciaux locaux.

Délibération :

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu le code du travail et notamment l'article L. 3132-26,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy du 28 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avis favorable des Commissions en date du 7 novembre 2023,

Emet un avis favorable pour la dérogation au repos dominical, pour les dimanches ci-dessus définis.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

Remarques :

DZ demande pourquoi les 4 dimanches supplémentaires n'ont pas été proposés.
AC répond que la majorité des commerçants de la Porte Verte a voté contre et ne souhaite pas en faire d'avantage.

2) Renouvellement de la convention de mutualisation des systèmes d'information (DSIT) (AD)

Exposé des motifs :

Depuis 1999, la Métropole du Grand Nancy propose aux communes de l'agglomération nancéienne de mutualiser leurs moyens informatiques, afin d'en faciliter et d'en

industrialiser la gestion, tant par l'effet de volume sur les dépenses que par l'apport d'expertises spécifiques dans tous les domaines à couvrir par cette nature d'activité.

Aujourd'hui, la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunication (DSIT) assure la gestion informatique de 25 villes et établissements métropolitains.

Ce succès témoigne de l'intérêt pour la mutualisation, comme levier d'amélioration des services informatiques, de maîtrise de la dépense publique locale et de rationalisation des ressources dans le cadre d'un partenariat équilibré et volontaire.

Ces partenariats sont prévus d'être renouvelés et réinterrogés tous les 5 ans. Les conventions actuelles étaient initialement prévues sur une période allant de 2017 à 2022.

Un avenant de prolongation d'un an avait été voté par le conseil municipal en novembre 2022. Cette année supplémentaire devait permettre de faire aboutir la concertation sur les indispensables nouveaux principes et modalités d'organisation et de fonctionnement de cette mutualisation et de recueillir l'avis et l'approbation des adhérents avant d'être entérinés.

Après une première présentation en conférence des Maires le 1^{er} juin 2023 et une délibération du conseil métropolitain le 29 septembre 2023, il est proposé à la Commune de Pulnoy de valider cette nouvelle convention de mutualisation des systèmes d'information et de renouveler son adhésion pour la période 2024 à 2029.

Cette nouvelle convention répond à de nouveaux enjeux :

- Optimiser : proposer davantage de services au moindre coût ;
- Simplifier : disposer d'un système d'information adapté, de plus en plus complet et complexe à gérer, mais néanmoins accessible à tous, indépendamment des moyens respectifs des adhérents ;
- Rendre l'exécution plus transparente et lisible.

Les principales réformes sont les suivantes:

- Un catalogue de service actualisé et évolutif (voir annexe 1 du projet de convention).
- De nouvelles modalités de suivi (échelon politique, échelon stratégique, comités utilisateurs, instance de suivi et de pilotage de projets).
- Des tableaux de bord en ligne et actualisé à J+1 (demandes, incidents...).
- Une activité articulée autour de schémas directeurs communs (sécurisation du SI, optimisation des coûts de possession, gain en efficacité et dématérialisation des processus, sobriété et souveraineté numérique, conformité réglementaire, inclusion numérique, accroissement des capacités de pilotage et gouvernance de la donnée, maintien opérationnel et gestion de l'obsolescence...).

- Une refacturation simplifiée et plus lisible sur la masse salariale et les coûts de possession.
- Proposition de plafonner la refacturation en fonctionnement à 41 018.33 € pour Pulnoy.

Pour mémoire :

Rétrospective des mandats de fonctionnement DSIT :

2017	2018	2019	2020	2021	2022
38 142 €	28 460 €	35 341 €	41 026 €	42 190 €	39 839 €

Rétrospective des mandats d'investissement DSIT

2017	2018	2019	2020	2021	2022
3 570 €	1 064 €	20 383 €	9 583 €	23 431 €	4 945 €

- Dispositions de mise en conformité au Règlement Général pour la Protection des Données (article 10)
- Annexes : catalogue des services, organigramme fonctionnel de la DSIT, modalités de tarification des services, coûts de possession, axes stratégiques et schémas directeurs.
- La nouvelle convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. La convention actuelle déjà prolongée par avenant sera prorogée jusqu'à cette date pour permettre aux adhérents de délibérer.
- Elle aura une durée de 5 ans (1 an reconductible tacitement 4 fois).

Délibération:

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, à qui sont délégués l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Considérant la convention actuelle de mutualisation des systèmes informatiques signée le 16 juillet 2019, prolongée par avenant du 7 décembre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Nancy exprimée par délibération du 28 septembre 2023 et de ses communes membres de poursuivre la mutualisation des systèmes informatiques mais en réformant son organisation, sa gouvernance et son financement pour optimiser, simplifier et rendre son exécution plus transparente.

Considérant la proposition d'une nouvelle convention de mutualisation des systèmes d'information applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un an reconductible tacitement, annuellement, quatre fois.

Considérant l'avis unanimement favorable des commissions en date du 7 novembre 2023

Le Conseil Municipal:

- **Renouvelle** l'adhésion de la Commune de Pulnoy à la DSIT mutualisée pour la période 2024 à 2029.
- **Proroge** la convention actuelle jusqu'au 1^{er} janvier 2024 afin d'autoriser une facturation dans les termes actuels.
- **Autorise** le Maire à signer la nouvelle convention de mutualisation des systèmes d'information avec la Métropole du Grand Nancy applicable et tous les actes y afférents.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2024

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

PJ: convention de mutualisation

Remarques:

ZBI demande qui est le référent DSIT au sein de la Mairie.

MO répond que **CMN-DGS** est référente par intérim. Il rappelle aussi qu'en cas de demande ou d'incident il faut directement appeler la DSIT.

3) Modification délibération TLPE : Exonération (AC)

Rapport explicatif :

La Commune de Pulnoy a institué par délibération du 25 juin 2015 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Il est rappelé que tous les ans avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année de l'imposition, le conseil municipal délibère pour fixer les tarifs de la TLPE et prévoir des exonérations conformément à l'article L 2333-8 du Code général des collectivités territoriales, comme celle concernant les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

La Métropole du Grand Nancy va relancer une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du contrat de concessions de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains situés sur le territoire métropolitain.

Ce nouveau contrat concernera tous les mobiliers urbains situés sur la ligne 1 de transport urbain et tous les autres mobiliers soit un total de 1190 dont notamment les abribus comme celui de l'avenue De Gaulle à Pulnoy.

Ce type de contrat prévoit le versement par le prestataire à la métropole du Grand Nancy d'une redevance d'occupation domaniale.

Toutefois, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et une redevance d'occupation domaniale sont incompatibles.

C'est pourquoi, la Métropole demande aux communes ayant instauré la TLPE mais n'ayant pas exonéré les dispositifs publicitaires installés sur le mobilier urbain de délibérer pour décider cette exonération. Elle souhaite disposer de toutes les délibérations avant fin 2023 avant le lancement de la procédure d'appel d'offres.

En conséquence, la commune de Pulnoy, va délibérer pour instituer cette exonération qui sera effective au 1^{er} janvier 2025, date de démarrage du nouveau contrat de concession métropolitain.

Cette décision n'impactera pas notre recette TLPE puisque de fait, JC DECAUX prestataire du contrat métropolitain ne payait pas la TLPE sur ses mobiliers urbains pulnéens déjà assujettis à une redevance.

Délibération :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16
- **Vu** la délibération du 25/06/2015 du conseil municipal instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

CONSIDERANT que la taxe locale sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires
- Les enseignes
- Les pré enseignes

CONSIDERANT que peuvent être exonérés, en vertu de l'article L 2333-8 du CGCT tiret 5, les dispositifs « publicitaires » apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

CONSIDERANT que pour ces dispositifs objet de contrat de concession., l'instauration de l'exonération s'applique aux seuls contrats de concessions dont l'appel d'offres a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration.

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré la taxe locale sur la publicité extérieure de décider, par délibération annuelle prise avant le 1^{er} juillet de l'année d'imposition, les exonérations totales bénéficiant aux supports de publicité extérieure implantés sur leur territoire.

CONSIDERANT l'avis unanimement favorable des commissions du 7 novembre 2023.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'exonérer** totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure, en application de l'article L 2333-8 du code général des collectivités territoriales, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux situés sur le territoire de la Commune de Pulnoy.

Votes :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 26

Remarques:

DZ demande ce que prévoit la réglementation des petites publicités, notamment celle qui est visible rue de la République (Couvre-Toit).

MO s'engage à vérifier la réglementation auprès du service juridique.

4) Coupe de bois (LW)

Exposé des motifs :

Le plan d'aménagement forestier ne prévoit cette saison hivernale aucune coupe.

Cependant, après évaluation du peuplement sur l'ensemble du massif forestier, il y a lieu de procéder à la découpe et l'enlèvement des bois endommagés ainsi que des branches cassées sur l'ensemble de la forêt communale, pour des raisons de sécurité et d'entretien.

Délibération:

Vu le plan d'aménagement forestier pour la période 2023 /2042 approuvé le 13/04/2023

Vu le code forestier.

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien et la conservation du massif forestier dans de bonnes conditions de sécurité.

Considérant l'avis unanimement favorable des commissions du 7 novembre 2023.

Le Conseil Municipal:

- **AUTORISE** l'exploitation des éléments identifiés: Chablis, volis et chandelles, brins et tiges secs sur pied ainsi que l'exploitation des branches tombées au sol.
- **PROCEDE** à la vente amiable des bois, classés à destination exclusive de chauffage.
- **FIXE** le prix de vente de bois de chauffage à façonner pour l'année 2023 à **11,00 € TTC** le stère.

Votes:

Contre: 0

Abstentions: 0

Pour: 26

PJ : Note technique

Remarques :

DZ demande comment sont informé les affouagistes.

LW répond que c'est par voie de presse. Il forme les usagers, notamment sur l'aspect sécurité. Il met aussi en garde sur le matériel nécessaire.

5) Convention servitude CARFAR (JDH)

Exposé des motifs:

Suite au déménagement de l'entreprise CARFAR, toute activité industrielle a cessé sur le site.

La commune, dès qu'elle a eu connaissance du projet de départ de l'entreprise a envisagé la reconversion du site industriel vers un projet à vocation d'habitat.

En raison du désistement définitif de l'opérateur pressenti, la société NOVA HOMES a souhaité reprendre le projet en 2022 et le mener à son terme.

Pour se faire, en lien avec la commune et la métropole, elle a diligenté toutes les actions préalables en vue de réactiver les procédures un temps suspendues, notamment celle concernant le changement de zonage du PLU, préalable indispensable à la délivrance du permis de construire.

L'enquête publique s'est tenue du 04/09/2023 au 03/10/2023, la commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable avec recommandation en date du 26/10/2023; l'approbation de la modification est prévue le 14/12/2023.

Une demande de permis de construire a été déposée le 18/09/2023. Des précisions sont attendues quant à l'accès au projet sur la parcelle cadastrée AR 0478, lequel est prévu, depuis l'origine du projet rue du Grand Pré, sur la parcelle communale cadastrée AR 0506.

Pour se faire, la commune, propriétaire du fond servant cadastré AR 0478 doit consentir au profit de NOVA HOMES, acquéreur du fond dominant cadastré AR 0478 une convention de servitudes de passage et tréfonds selon les termes prévus au document ci-annexé.

Cette convention prévoit un accès consenti à titre gracieux. Les frais d'actes et de publications sont à la charge du bénéficiaire des servitudes.

Délibération:

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'avis favorable des commissions du 7 novembre 2023.

Le Conseil Municipal:

- **Consent** à l'acquéreur du fond dominant une convention de servitudes de passage et de tréfonds
- **Autorise** le Maire à signer l'acte et tous documents afférents

Votes:

Contre: 5 (LZ, ZBI, DD, FP, JE)

Abstentions: 0

Pour: 21

PJ: convention de servitude commune de PULNOY-NOVA HOMES

Remarques :

DZ demande ce qu'il en est des accès sur voie publique ? La circulation est déjà souvent compliquée avenue Charles de Gaulle aux heures de pointe.

JDH répond que des comptages ont eu lieu en 2019 par la Métropole et que ce point sera revu et affiné par la métropole pour proposer et mettre en œuvre des solutions.

6) Modification convention EPFGE concernant Ferme BELIN (NH)

Exposé des motifs:

Depuis 2017, la municipalité a engagé une réflexion sur le devenir de cette propriété avec ses partenaires (Métropole du Grand Nancy, Scalen) avec pour objectif d'aménager le site au bénéfice de l'intérêt général, en y développant un projet qui réponde à de multiples enjeux tant à l'échelle communale que métropolitaine, dans l'hypothèse d'une opportunité d'acquisition.

Des délibérations ont été prises en février 2020 pour formaliser d'une part, les intentions de la commune et d'autre part, pour s'adjointre les compétences de EPFL (devenu EPFGE) en vue d'assurer la maîtrise foncière du site, notamment en cas de nécessité de mettre en œuvre le droit de préemption.

Une convention de projet a été signée avec EPFL. Cette dernière prévoyait un portage devant s'achever au 31/12/2023, les conditions de remboursement, et les obligations de la commune à défaut de définition d'un projet d'aménagement et d'engagement des études préalables dans le délai imparti.

A la suite de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner, la commune a délégué l'exercice du droit de préemption à EPFGE. Après visite du bien, EPFGE a décidé de préempter.

Les acquéreurs évincés ont intenté un recours gracieux, lequel a été rejeté par EPFGE.

Souhaitant régulariser l'acte à son profit, EPFGE a été informée que l'acte avait été signé avec les acquéreurs évincés, en méconnaissance du droit de préemption exercé.

Un action judiciaire a été engagée et l'affaire a fait l'objet d'une audience le 28/11/2022.

Délibération:

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les délibérations n° 6 & 7 du 10/02/2020

Vu la convention de portage foncier du 09/03/2020

Considérant qu'à ce jour le délibéré n'est pas rendu.

Considérant l'incertitude sur la décision à intervenir, la commune n'ayant pas été en mesure de poursuivre son projet d'aménagement ni d'engager les études préalables et ne le pouvant pas avant le terme du délai prévu par la convention,

Considérant qu'une modification de l'article 9 de la convention est nécessaire pour reporter la date de portage jusqu'au 30/06/2026.

Considérant l'avis unanimement favorable des commissions du 7 novembre 2023.

Le Conseil Municipal:

-Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention d'opération

-Autorise le Maire à signer l'avenant

Votes:

Pour: 20

Abstentions: 0

Contre: 6 (LZ, ZBI, DD, FP, JE, DZ)

PJ: avenant n°1 à la convention

Remarques:

ZBI demande quel est le projet de la ferme BELIN. Selon lui, il ne reste que 3 mois à la commune pour déposer un projet.

MO répond que ce n'est pas le sujet à l'ordre du jour.

NH rappelle les faits. Les projets ne peuvent pas être déposés n'importe comment, et surtout, le bien a été vendu deux fois, ce qui entraîne la suspension du moindre projet et le report des remboursements.

DZ dit que si le jugement est défavorable, la commune doit faire appel. JDH répond que c'est EPFGE qui en ferait la demande. Quand bien même le bien serait vendu à la commune, le projet ne pourrait pas être fait en 3 mois.

7) Modification du tableau des effectifs (BJ)

Comme indiqué en préambule, ce point est retiré et reporté au conseil municipal du 18 décembre 2023.

8) Passage à la M57 à compter du 01/01/2024 (NH)

Rapport explicatif:

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités

territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Pulnoy, son budget principal et son budget annexe (CCAS).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Délibération:

- **Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- **Considérant** l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 12 juillet 2023,
- **Considérant** la généralisation du référentiel M57 à toutes les catégories de collectivités locales
- **Considérant** l'avis unanimement favorable des commissions en date du 07/11/2023

Le Conseil Municipal:

APPROUVE le passage de la Ville de Pulnoy à la nomenclature M57 à compter du budget

primitif 2024.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

(PJ: avis comptable)

Remarques:

DD demande à ce que la présentation du BP 2024 comporte les chiffres de 2023.

DZ se réjouit que le PPI soit vote en même temps que le CA.

9) Adoption du RBF (NH)

Rapport explicatif :

Obligatoire jusqu'à présent pour les seules métropoles et régions, le règlement budgétaire et financier se généralise avec l'adoption de la M57 par l'ensemble du secteur public local.

L'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'Assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Ce règlement budgétaire et financier, révisable à tout moment, doit notamment :

- Préciser les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels ;
- Définir les critères d'utilisation des chapitres de dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;
- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Après le rappel des principes règlementaires, budgétaires et comptables, ce règlement présente :

- le cadre du budget, notamment ses modalités de présentation, de vote et de virements de crédits ;
- les règles de gestion des engagements de crédits ;
- les règles d'exécution des dépenses et des recettes ;
- les méthodes comptables des principales opérations devant faire l'objet d'un arbitrage ;

- la gestion de la dette et de la trésorerie.

Délibération :

- **Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- **Considérant** l'avis unanimement favorable de la commission n°1 en date du 07/11/2023

Le Conseil Municipal :

ADOpte le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération

PJ : Règlement Budgétaire et Financier 2024-2026

Remarques : Néant

Votes:

Contre: 6 (ZBI, LZ, DZ, DD, FP, JE)

Abstention: 0

Pour: 20

10) Modification des cadences d'amortissement (NH)

Rapport explicatif:

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes:

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 02/97 du 18/02/1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Pulnoy calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Délibération:

- **Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- **Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- **Considérant** l'avis unanimement favorable des commissions en date du 07/11/2023

Le Conseil Municipal:

APPROUVE les nouvelles cadences d'amortissement, précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57; conformément à l'annexe jointe;

CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis;

AMENGAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Remarques : Néant

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

PJ: tableau des durées d'amortissement

11) Délégation de Conseil Municipal (NH)

Rapport explicative:

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Délibération:

- **Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des

- comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- **Considérant** l'avis unanimement favorable des commissions en date du 07/11/2023

Le Conseil Municipal:

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Remarques : Néant

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

Questions ouvertes :

MO fait lecture des questions écrites posées par L'Autre Voix concernant la fréquentation de la Mission Ados :

« L'année scolaire 2022 / 2023 étant achevée, nous voudrions avoir un bilan de fréquentation et d'activité de la mission ADO pour la période allant du 09-2022 au 06-2023 avec une comparaison avec les années précédentes pour les mêmes périodes. »

MO informe que **DZ** a déposé un recours au Tribunal Administratif. En conséquence, **MO** n'est pas en mesure d'apporter une réponse dans ce cadre.

Par ailleurs, **MO** fait lecture des questions écrites de Pulnoy Autrement concernant les navettes de la fête de la truffe :

« Question concernant la mise en place de navettes de minibus entre les parkings et le centre socio culturel à l'occasion de la fête de la truffe des 11 et 12 novembre 2023.

« Monsieur Le Maire, votre difficulté à maintenir une bonne gestion financière de notre commune vous fait prendre des décisions radicales en termes de coupes et d'économies.

Ainsi vous avez décidé de faire porter l'effort d'économie financière sur les habitants de Pulnoy, et plus précisément sur les écoles, les enfants, les seniors, les agents, les associations et les conseils de quartier de Pulnoy.

Comme vous le dites souvent Monsieur le Maire rien n'est gratuit et vous avez proposé la gratuité des transports en minibus pour la somme de 2000€ payée par la commune de Pulnoy. Ce service avait pour but de permettre aux personnes extérieures de Pulnoy de se garer sur les parkings situés entre 100 et 400 mètres du lieu de la fête et d'éviter de marcher avec des charges.

Ce service n'était pas nécessaire, car au même moment circulaient des bus du réseau Stan de la métropole du Grand Nancy gratuits pour tous les usagers le week-end.

Nous aurions pu économiser ces 2000 € en indiquant simplement à la sortie du centre socio-culturel les arrêts et les horaires de passage des bus permettant aux personnes avec des charges de regagner les parkings ou de s'en rapprocher, et ainsi éviter une dépense inutile.

Monsieur le Maire pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous avez pris cette décision dénuée de bon sens en dépensant 2000€ pour un service déjà présent et déjà financé dans les impôts des Pulnéens sans consulter préalablement le conseil municipal, à l'heure où aujourd'hui vous faites porter l'intégralité de l'effort des restrictions financières sur le dos des Pulnéens ? »

MO répond que suite aux problèmes de stationnement, et pour avoir un service digne de la fête de la truffe, il a sollicité la MGN et KEOLIS. Il a demandé à ce que le service soit gratuit pour les usagers. On estime à environ 80 personnes le nombre d'usagers.

MO informe que Truffe54 participera à hauteur de 1500€ maximum.

JE estime que la prestation était positive, mais déplore que les gens ne se déplacent pas à pied.

LZ dit que le principe est bien, mais qu'il faudrait que ce service se fasse pour tout, autrement dit, aussi pour les seniors.

MO remercie Michèle PICCOLI pour l'obtention de subventions concernant les travaux de rénovation du Centre Socio-Culturel, pour un montant de 200 000 €.

MP dit que les services doivent être remerciés eux aussi. Mais elle avoue par ailleurs que les recettes n'ont pas été reportées depuis le début du mandat. Elle s'insurge que la ferme BELIN ne soit pas mieux défendue.

Fin de séance : 22h00

PULNOY, le 30 novembre 2023,

Le Maire


Marie OGIEZ

Le secrétaire

Marie-Claude DANNEBEY

Page 22 sur 22

